

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 20^e SÉANCE

Séance du samedi 3 avril.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil, relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce. — Renvoi à la commission nommée le 31 janvier 1907, relative à l'article 310 du code civil.

3. — Adoption de huit projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool.

Le 1^{er}, à l'octroi de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Le 2^e, à l'octroi de Rezé (Loire-Inférieure).

Le 3^e, à l'octroi de Roscanvel (Finistère).

Le 4^e, à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Le 5^e, à l'octroi de Saint-Chinian (Hérault).

Le 6^e, à l'octroi de Saint-Dizier (Haute-Marne).

Le 7^e, à l'octroi de Saint-Marc (Finistère).

Le 8^e, à l'octroi de Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le fonctionnement des justices de paix pendant la guerre.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat pourra être accordée pour l'achat en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques.

Discussion générale : MM. Guilloteaux, rapporteur, et Augagneur, ministre de la marine.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt et lecture par M. Maurice Colin d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1^{er} à 5. — Adoption.

Art. 6 : M. Maurice Colin, rapporteur.

Art. 7 à 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt et lecture par M. Gervais, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la révision de la classe 1917.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} à 4. — Adoption.

Art. 5 : MM. Debierre, Vieu, Millerand, ministre de la guerre, Paul Strauss. — Adoption.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 22 avril.

SÉNAT — IN EXTENSO

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Mollard, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 31 janvier 1907 relative à l'article 310 du code civil.

Il sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Rennes. — Ille-et-Vilaine.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Rennes (Ille-et-Vilaine), d'une surtaxe de 18 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 60 fr. établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 1,800,000 fr. autorisé par la loi du 30 décembre 1893.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat a adopté, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Rezé. — Loire-Inférieure.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à

l'octroi de Rezé (Loire-Inférieure), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 17,700 fr. autorisé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1909.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Roscanvel — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Roscanvel (Finistère), d'une surtaxe de 8 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement de l'emprunt scolaire de 12,225 francs autorisé par arrêté préfectoral du 19 avril 1909.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Saint-Brieuc. — Côtes-du-Nord.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), d'une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 30 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux et au paiement des dépenses visées dans la délibération municipale du 3 juillet 1914.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5^e PROJET

(Octroi de Saint-Chinian. — Hérault.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Saint-Chinian (Hérault), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 10 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux dépenses d'assistance.

« L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni

à l'expiration du délai fixé par la présente loi.»

6^e PROJET

(Octroi de Saint-Dizier. — Haute-Marne.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Saint-Dizier (Haute-Marne), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 20 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

7^e PROJET

(Octroi de Saint-Marc. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Saint-Marc (Finistère), d'une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement des emprunts et au paiement des dépenses mentionnées dans la délibération municipale du 22 février 1914.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

8^e PROJET

(Octroi de Saint-Pol-de-Léon. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Saint-Pol-de-Léon (Finistère), d'une surtaxe de 16 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses énumérées dans la délibération municipale du 7 juin 1914.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX JUSTICES DE PAIX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le fonctionnement des justices de paix pendant la guerre.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Théodore Tissier, conseiller d'Etat, chargé de la direction des services du cabinet du ministre de la justice, et Eugène Leroux, directeur du personnel et de la comptabilité, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant le fonctionnement des justices de paix pendant la guerre.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1^{er} avril 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« ARISTIDE BRIAND. »

M. Sarrien, président de la commission. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre les justices de paix de deux cantons voisins pourront, en l'absence de l'un des juges de paix pour cause de mobilisation ou en cas de vacance de l'un des sièges par suite de décès, de démission ou de révocation, être temporairement réunies par décret sous la juridiction d'un seul magistrat qui recevra les indemnités de séjour et de transport prévues par le décret du 1^{er} juin 1899. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les suppléants appelés à remplacer les juges de paix mobilisés pourront, dans la limite des crédits inscrits au budget pour le traitement des juges de paix, recevoir une rémunération dont le taux et les conditions d'allocation seront déterminés par un décret rendu sur la proposition du ministre de la justice et du ministre des finances. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ACHAT DE NAVIRES PROVENANT DE PRISES BRITANNIQUES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat pourra être accordée pour l'achat, en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques.

M. Guilloteaux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai l'honneur d'attirer l'attention du Sénat d'une façon toute spéciale sur l'urgence qu'il y a, au point de vue de la prospérité de notre armement maritime, à voter la loi en question le plus tôt possible !

Vous savez que l'amirauté britannique admet les armateurs anglais à se rendre acquéreurs des vapeurs capturés sur l'ennemi, moyennant le versement d'une première somme de 25 p. 100 de la valeur totale du navire, sauf pour les armateurs à solder le reliquat des 75 p. 100 de cette valeur dans une période de trois années, et, par portions égales, chaque année.

Par suite d'une entente entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement français, l'amirauté admet nos nationaux à l'adjudication de ces navires, au même titre que les armateurs anglais, à condition toutefois que le Gouvernement français consente à se porter garant du paiement des termes différés.

Messieurs, le projet que vous apportez au Gouvernement, et qui a reçu l'approbation de vos commissions de la marine et des finances, est parfaitement étudié; il est tout à fait au point; l'Etat a prévu, et au-delà, toutes les garanties qu'il est en droit d'exiger de nos armateurs, pour mettre, au point de vue financier, sa responsabilité à l'abri.

Hier, le Sénat avait manifesté une certaine émotion de ce fait que le projet de loi avait été rapporté, si j'ose dire, *in extremis*; mais nous avions été forcés d'agir de la sorte parce que, d'une part, ce projet venait seulement de nous arriver de la Chambre et que, d'autre part, il était extrêmement urgent, pour notre armement national, que le Sénat, à la veille de s'ajourner, l'adoptât rapidement.

Je n'hésite pas à le répéter, messieurs ! Il y va d'un intérêt énorme pour notre armement, et cela particulièrement à une époque où, par suite de la guerre, le travail se trouve ralenti dans nos chantiers de construction, faute de main-d'œuvre suffisante, et où, plus que jamais, nous avons un besoin urgent du maximum possible de navires pour effectuer nos transports.

Messieurs, hâtons-nous de faire profiter nos armateurs de la même faveur que les armateurs anglais !

Il ne se passe pas de jour, en effet, en Angleterre, où des achats semblables ne soient déjà effectués par les armateurs britanniques. Je vous supplie, messieurs, de mettre nos armateurs français sur un pied d'égalité, à cet égard, avec leurs collègues d'Angleterre.

Qu'on ne nous objecte plus que le gouvernement français n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour mettre à l'abri ses responsabilités. Toutes les précautions utiles ont été prises; j'estime même que nous nous trouvons en face d'un véritable luxe de précautions.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire attentivement le texte de la loi qui a été inséré ce matin au *Journal officiel*. Je suis donc persuadé que cette lecture aura convaincu les derniers adversaires de la loi, et que, devant son texte à la fois si clair et si précis, les dernières objections et les derniers scrupules, bien légitimes d'ailleurs, d'un certain nombre de nos collègues, ne manqueront pas de s'évanouir.

Messieurs, avant de quitter cette tribune, je prie encore une fois le Sénat, au nom des intérêts supérieurs de notre armement national, de voter sans hésiter le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de lui

soumettre, et qui, je le répète, a reçu l'approbation de la commission de la marine et de la commission des finances. (Très bien ! très bien !)

M. Augagneur, ministre de la marine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. le ministre de la marine. Messieurs, je me joins à l'honorable rapporteur pour demander au Sénat de vouloir bien voter le projet de loi qui lui est soumis. Ce projet nous a été demandé avec insistance par l'armement français, auquel le Gouvernement s'est empressé de donner satisfaction. Il vise plus loin que l'heure présente : il a pour but de donner à l'armement français les moyens d'avoir, au lendemain de la guerre, des unités suffisamment nombreuses sur toutes les mers, malgré l'arrêt que les constructions de navires subissent du fait des hostilités, malgré aussi les pertes de navires pris ou coulés par les ennemis.

Nous devons remercier le Gouvernement britannique d'avoir consenti, sur l'instance de M. le ministre des affaires étrangères, à admettre nos nationaux à participer aux ventes des prises anglaises, alors qu'aux termes de la législation les prises appartiennent aux capteurs et que, par suite, le gouvernement qui les détient aurait pu s'en réserver la disposition. (Très bien ! très bien !)

D'un autre côté, la loi que vous allez voter doit être complétée par une autre loi. Nous avons, en effet, un intérêt capital, l'armement français l'a déclaré, à augmenter le nombre de nos navires marchands. Il ne suffit pas d'en acquérir de nouveaux : il importe d'interdire la vente de ceux que nous possédons déjà. Hier, j'ai déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi complémentaire qui a pour but d'interdire la vente de navires français aux étrangers. Du jour où le Gouvernement français fait à l'armement cette avance de 75 p. 100 de la valeur des bâtiments qu'il achètera...

M. Peytral, président de la commission des finances. Il se contente de garantir, il ne fait pas l'avance.

M. le ministre. Cela tend au même but... Il est tout naturel d'interdire aux armateurs de revendre des bateaux non détruits.

J'appelle l'attention du Sénat sur ce projet de loi, qui complètera ceux qui ont déjà été votés. (Très bien ! très bien !)

M. le président de la commission des finances. La commission des finances, qui a étudié le projet, lui a donné un avis favorable.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'Etat français pourra garantir au gouvernement britannique le paiement de la partie non immédiatement exigible du prix de vente des navires à vapeur capturés dont les armateurs français se seront rendus adjudicataires.

« Cette garantie ne pourra porter que sur 75 p. 100, au maximum, du prix de vente et sur les intérêts, jusqu'aux termes fixés pour le paiement. Elle sera accordée, dans chaque cas particulier, par un arrêté du ministre de la marine, pris après avis du ministre des finances. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'armateur qui voudra être admis à bénéficier des dispositions de l'article précédent devra en faire la demande au ministre de la marine.

« Cette demande devra être accompagnée :

1^o D'un acte de cautionnement qui s'appliquera au premier tiers de la somme garantie par l'Etat et dont le souscripteur devra être agréé par les ministres de la marine et des finances ;

2^o De l'engagement, pris par l'armateur, de consentir à l'Etat français une hypothèque de premier rang sur le navire pour sûreté des deux autres tiers de ladite somme et d'assurer le navire contre tous risques, y compris le risque de guerre, jusqu'à parfait paiement de la somme garantie par l'Etat.

« Les sociétés de navigation qui ont constitué un fonds d'assurance pour leurs propres navires pourront être dispensées, par des décisions spéciales, de contracter l'assurance ci-dessus prévue. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'armateur devra, en outre, souscrire un engagement de payer une somme égale au montant du prix d'achat si, au cours de la présente guerre et pendant une période de cinq années à dater de la signature du traité de paix, il transfère directement ou indirectement à un étranger, à une société étrangère ou à une société française, dont le conseil d'administration n'est pas composé conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 7 avril 1902, soit la propriété, soit l'usufruit du navire acheté, ou s'il hypothèque celui-ci au profit des mêmes personnes ou sociétés.

« Cet engagement sera garanti par une caution agréée par les ministres de la marine et des finances. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un arrêté concerté entre les ministres de la marine, des affaires étrangères et des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉCRETS DE NATURALISATION D'ANCIENS SUJETS DE PUISSANCES ENNEMIES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Colin, pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Maurice Colin, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau du Sénat, un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a adopté le projet que lui avait renvoyé le Sénat, non point sans doute tel que celui-ci l'avait voté. Mais, parmi les modifications que la Chambre a cru devoir apporter au texte du Sénat, la plupart sont de pure forme ; une seule touche au fond. Mais, comme elle ne change nullement l'économie du projet tel qu'il était sorti des délibérations du Sénat, votre commission vous propose de la ratifier et

de voter le projet dans les termes mêmes où la Chambre a cru devoir l'adopter.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Sarrien, Paul Le Roux, Fortier, Martinet, Peyronnet, Limouzain-Laplanche, Debierre, Murat, Gentilliez, Castillard, Peytral, Vieu, Ferdinand-Dreyfus, Méline, Milan, Hayez, Riou, Perchot, Goy, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demanderait-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la naturalisation, lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

« La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquise toute autre nationalité ; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire ; soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, un aide quelconque à une puissance ennemie.

« La déchéance sera prononcée par décret rendu après avis du conseil d'Etat et sauf recours au contentieux devant cette juridiction. Le décret portant retrait de la nationalité française fixe le point de départ de ses effets sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Seront révisées toutes les naturalisations accordées postérieurement au 1^{er} janvier 1913 à des sujets ou anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

« Dans un délai de quinzaine à compter de la publication du décret réglant les conditions d'application de la présente loi, un état nominatif de toutes ces naturalisations devra être inséré au *Journal officiel* par les soins du ministre de la justice.

« Dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de ce premier délai de quinzaine, le ministre de la justice devra, par une publication insérée au *Journal officiel*, faire connaître celles de ces naturalisations jugées dignes d'être maintenues, ainsi que les motifs de cette décision.

« Dans le même délai, toutes les autres naturalisations seront rapportées par décrets insérés au *Journal officiel*.

« Le retrait de naturalisation exercé dans cette hypothèse produira de plein droit ses effets à dater de la déclaration de guerre.

« Les dispositions du présent article sont sans application aux Alsaciens ou aux Lorrains d'origine nés avant le 20 mai 1871 ou à leurs descendants. » — (Adopté.)

« Art. 3. — En aucun cas, la rétroactivité du retrait de naturalisation ne pourra préjudicier aux droits des tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé

serait tombé avant le décret de retrait. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le retrait de la nationalité française prononcé en vertu des articles précédents est personnel à l'étranger qui l'a encouru. Toutefois, selon les circonstances, il pourra être étendu à la femme et aux enfants, s'il en est ainsi ordonné, soit par le décret concernant le mari ou le père, soit par un décret ultérieur rendu dans les mêmes formes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Journal officiel* du décret portant retrait de la naturalisation à l'égard du mari. Si, lors de cette insertion, elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

« La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions.

« En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité française qu'ils tiennent, soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Aucune naturalisation nouvelle d'un sujet d'une puissance en guerre avec la France ne pourra être accordée avant la signature définitive de la paix. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est bien entendu que ce texte est absolument général et vise les Alsaciens-Lorrains qui ont besoin d'être naturalisés comme tous les autres; mais il ne peut pas viser les Alsaciens-Lorrains qui n'ont pas à être naturalisés, mais qui ont, purement et simplement, à être réintégrés.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — La présente loi cessera d'être exécutoire deux ans après la signature définitive de la paix. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AU RECENSEMENT DE LA CLASSE 1917. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Gervais, rapporteur de la commission de l'armée, pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de prononcer la discussion immédiate.

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la révision de la classe 1917.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, vous avez récemment voté, sur la demande du Gouvernement, l'appel sous les drapeaux de la classe 1916. Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui prévoit la formation de la classe 1917. Vous pourriez être surpris d'avoir à vous prononcer, on peut dire presque simultanément, sur ces deux questions. Et, cependant, il ne peut pas en être autrement, car elles sont intimement liées.

Il faut trois mois environ pour instruire, sans précipitation, ni surmenage, un contingent de recrues. Il faut également trois mois pour procéder, avec toutes les garanties nécessaires, au recensement et à la révision d'une nouvelle classe de jeunes soldats. Or, il est incontestable qu'en temps de guerre, on doit se réserver, quitte à n'en pas faire usage, la possibilité de convoquer dans les dépôts un nouveau contingent, dès que les hommes du contingent précédent sont partis pour le front : c'est dire que l'appel d'une classe et l'établissement des tableaux de recensement de la classe suivante doivent être, à peu de chose près, simultanés. Le Gouvernement ne pouvait donc, sans imprévoyance, se dispenser de prévoir la formation de la classe 1917, le jour où les circonstances l'obligent à convoquer dans les dépôts la classe 1916.

Mais de même que la prévoyance n'implique pas la précipitation, de même le recensement d'une nouvelle classe n'entraîne pas son appel. On ne saurait dire, dès maintenant, à quelle époque les circonstances imposeront l'appel de la classe 1917. C'est ce qu'a mis en lumière la Chambre des députés, en modifiant le projet de loi qui avait été déposé le 4 mars par le Gouvernement. Ce projet laissait au ministre de la guerre le soin de fixer la date de l'appel sous les drapeaux de la classe 1917 : la Chambre ne l'a pas voulu, et elle a entendu réserver, à cet égard, les droits et la responsabilité du Parlement. Vous partagerez certainement sur ce point la manière de voir de l'autre Assemblée : lorsque le Gouvernement estimera que l'appel de la classe 1917 est nécessaire, il devra présenter un projet de loi spécial à cet effet, comme il l'a fait d'ailleurs pour l'incorporation de la classe 1916.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui fixe au 25 avril la date de la publication des tableaux de recensement. Un délai de deux mois et demi environ étant nécessaire pour les opérations des conseils de révision, la classe 1917 sera formée vers la mi-juillet, précisément à l'époque où les jeunes gens de la classe 1916, ayant terminé leur instruction dans les dépôts, pourront contribuer à la constitution des renforts envoyés aux armées.

Avec l'incorporation se pose la question des conditions dans lesquelles seront faites les opérations du conseil de révision. Il importe pour les recrues de la classe 1917 que l'on procède avec la plus extrême sévérité et que l'on ait les exigences que l'on a pour l'admission des engagés volontaires.

Il faut donc entourer l'examen du jeune homme de toutes les garanties, et au nombre de celles-ci on doit faire figurer la présentation du dossier médical.

Par ailleurs, on a prévu un certain nombre de dispositions de détail destinées à simplifier la procédure usuelle des conseils de révision, dispositions qui sont justifiées par les circonstances exceptionnelles du moment. Elles visent la réduction, de un mois à dix jours, du délai qui sépare normalement l'ouverture de la session des conseils de révision, de l'affichage des tableaux de recensement, la suppression du sous-intendant militaire qui doit régulièrement assister le conseil, la suppléance éventuelle du préfet par le sous-préfet dans la présidence du conseil, enfin, la suppres-

sion de l'intervention des commissions médicales militaires et des commissions spéciales de réforme prévues par les articles 10 et 9 de la loi du 7 août 1913.

Toutes ces simplifications s'imposent, et votre commission de l'armée n'y fait aucune objection. La seule au surplus, qui pourrait, au premier abord, prêter à la critique, parce qu'elle semble diminuer les garanties offertes aux jeunes conscrits, c'est la suppression des commissions médicales militaires qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 7 août 1913, doivent examiner les hommes sur l'aptitude desquels l'expert médical du conseil de révision aurait des doutes. Mais, outre qu'il est impossible de détourner, pendant la durée des opérations de la révision, trois médecins militaires par subdivision de leurs occupations actuelles, l'objection ne serait pas fondée. Le but essentiel des commissions médicales était en effet d'éviter qu'un sujet douteux ne fût systématiquement ajourné : or, pour la révision de très jeunes gens, dont on ne saurait envisager l'incorporation qu'après une sélection particulièrement rigoureuse, il importe, au contraire, que l'ajournement soit prononcé toutes les fois que le conseil de révision aura le moindre doute sur l'aptitude physique d'un des conscrits soumis à son examen. Les commissions médicales sont donc inutiles.

L'article 4 du projet de loi convoque devant les conseils de révision de la classe 1917 les ajournés des classes 1913, 1914, 1915. Cette mesure s'impose. Avant de songer à appeler sous les drapeaux les jeunes gens de dix-huit ans, il est indiqué de revoir tous ceux qui, âgés de vingt-deux, vingt et un ou vingt ans, ont été précédemment ajournés. Ces jeunes gens n'ont pas été visités par les conseils de révision de la classe 1916. Leur dernier examen remonte aux mois d'octobre et novembre 1914, c'est-à-dire qu'il date de près de six mois. Tout le monde sait avec quelle rapidité évolue la constitution physique d'un jeune homme aux environs de la vingtième année : il n'est donc pas exagéré de présumer qu'une forte proportion des ajournés en cause sera jugée susceptible d'être incorporée et, en toute équité, cette incorporation doit précéder celle de la classe 1917 qui est de deux, trois ou quatre ans plus jeune.

Enfin, le projet de loi prévoit également la convocation, devant les conseils de révision de la classe 1917, des hommes qui ont été réformés par congé n° 2 ou réformés, temporairement entre le premier jour de la mobilisation et le 31 décembre 1914. Cette mesure n'est que le complément logique de celle qui a été prise par voie de décret le 9 septembre dernier, et qui astreignait tous les réformés et les exemptés à se présenter devant les conseils de révision de la classe 1915. L'arrêté ministériel du 15 septembre, pour l'application du décret précité, n'a convoqué que les hommes qui avaient été exemptés ou réformés avant la mobilisation. Or, l'expérience a montré qu'au cours de la guerre, et spécialement dans le premier mois de la mobilisation, un nombre considérable d'hommes de toutes catégories (active, réserve, territoriale), ont été envoyés devant les commissions de réforme qui, débordées, les ont réformés en masse, sans avoir le temps d'apporter à leur examen toute l'attention désirable. On ne saurait blâmer, ni les chefs de corps qui les ont présentés, ni les commissions qui les ont renvoyés dans leurs foyers. Les uns, comme les autres, n'avaient en vue que l'intérêt général, qui commandait d'éliminer les non-valeurs et de ne pas exposer un homme d'aptitude physique douteuse aux fatigues de la campagne. D'autre part, l'afflux formidable d'hommes de tout âge qui, à l'appel du pays, se sont réunis en quel-

ques jours dans les lieux de mobilisation, permettait difficilement les examens approfondis; quiconque présentait une tare physique, souvent légère, ou une maladie, généralement guérissable, était réputé inapte et proposé pour la réforme.

Quoi qu'il en soit, un grand nombre de ces hommes sont maintenant peut-être bien portants. La plupart sont jeunes et appartiennent à la réserve de l'armée active.

Quelque intérêt qui s'attache à revoir de près, tous les réformés, on ne saurait, sans dureté, astreindre à un nouvel examen ceux qui, depuis le début de la guerre, ont payé leur dette à la patrie, c'est-à-dire ceux qui, évacués pour blessure ou maladie contractée en campagne, ont été jugés incapables à reprendre leur place dans le rang: ceux-là sont les réformés n° 1, qui reçoivent ou vont recevoir une pension ou une gratification de l'Etat. Le projet de loi ne les atteint pas, pas plus que les réformés d'avant la guerre qui ont été maintenus en réforme par les conseils de revision de la classe 1915, à la suite du décret du 9 septembre 1914. Il ne vise que les réformés n° 2, c'est-à-dire les hommes libérés temporairement pour des maladies ou infirmités contractées en dehors du service, et les réformés temporaires qui, en temps de paix, auraient été soumis à une nouvelle visite un an après la première: ces derniers, comme les ajournés des classes 1913, 1914 et 1915, seront donc examinés à nouveau six mois avant l'époque normale, ce que les circonstances actuelles justifient amplement.

L'article 5, relatif à la convocation des réformés, prévoit que ceux-ci auront la faculté de se présenter, sans attendre la réunion des conseils de revision, devant une commission de réforme, qui statuera aux lieux et places du conseil de revision. Cette disposition, qui ne figurait pas sur le projet initial du Gouvernement, est due à l'initiative de la Chambre. Elle a pour objet de permettre aux réformés d'être fixés tout de suite sur leur sort et de faciliter, à ceux qui seraient maintenus en réforme, la recherche d'une situation ou la continuation de leurs affaires. Votre commission ne fait pas d'objection à cette mesure: la situation de réformé étant due à la décision d'une commission de réforme, une autre commission de réforme est qualifiée pour prononcer soit le maintien, soit le changement de cette situation; d'autre part, la commission de réforme, organe purement militaire, présenterait plutôt, pour les intéressés, moins de garanties que le conseil de revision siégeant en séance publique; mais, puisque les réformés n'iront devant la commission de réforme que sur leur demande, ils ne seront pas fondés à se plaindre de ses arrêts.

Le dernier article du projet de loi confie au ministre de la guerre le soin de fixer les dates de l'appel sous les drapeaux des ajournés et des réformés reconnus aptes au service militaire. Il n'y a pas lieu en effet de retarder l'incorporation de ces deux catégories, ni d'en faire l'objet d'une loi nouvelle, puisque les hommes de leurs classes respectives sont déjà sous les drapeaux. En principe, le fait pour un ajourné ou un réformé d'avoir été reconnu bon pour le service implique son appel immédiat, la cause qui y avait fait surseoir disparaissant. Seules des considérations d'ordre militaire (situation des dépôts, facilités de l'instruction, etc.) peuvent motiver la fixation d'une date plus ou moins reculée: c'est donc au ministre seul qu'il appartient de la déterminer.

Tel est le projet adopté par la Chambre des députés. Il consiste, vous l'avez vu, d'une part, à rendre à l'armée les hommes des classes actuellement incorporées, qui,

pour une raison ou une autre, en avaient été distraits (ajournés, réformés); d'autre part, à préparer la formation de la classe 1917 afin que, si les circonstances l'exigent et seulement lorsque vous l'aurez décidé, le ministre de la guerre puisse l'appeler instantanément.

Le Sénat, saisi hier seulement du projet de loi voté la veille par la Chambre, en a délibéré d'urgence.

Mais votre commission veut faire observer que ce projet qui est resté plusieurs semaines soumis à l'examen de la Chambre ne nous a été apporté qu'au moment même où l'autre Assemblée s'ajournait au 29 avril.

Dans ces conditions, nous nous sommes trouvés privés, en fait, de notre droit d'amendement, puisque nous ne pouvions l'exercer qu'en reportant au mois prochain la décision que le Gouvernement sollicitait de la façon la plus pressante de la haute Assemblée.

Nous n'avons pas voulu prendre la responsabilité de ce retard, sentiment patriotique que tout le monde approuvera, et nous avons adopté le projet de loi qui nous était proposé.

D'accord avec le Gouvernement, nous vous demandons de voter, sans modification, le texte qui vous est soumis. Vous êtes trop pénétrés de l'importance capitale qui s'attache aujourd'hui à fortifier par tous les moyens notre armée aux prises avec un ennemi redoutable et tenace, et vous voudrez sanctionner une mesure qui lui donnera les moyens de poursuivre jusqu'au bout la libération du territoire et d'assurer la victoire finale. (*Très bien! et applaudissements.*)

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, au nom de la commission de l'armée, de vouloir bien adopter le texte du projet de loi tel qu'il vous est présenté.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms: MM. Steeg, Murat, Lebert, Limouzain-Laplanche, Peyrot, Beaupin, Jeanneney, de Selves, Vallé, Jonnart, Aimond, Strauss, Gervais, Bollet, Bourgeois, Peytral, Cazeu-neuve, Magny, Codet et Monnier.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1917 seront dressés, publiés et affichés dans chaque commune, suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le dimanche 25 avril 1915.

« Le délai d'un mois prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est, par exception, réduit à dix jours. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les conseils de revision de la classe 1917 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire.

« En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour prescrire, dans son arrondissement, les opérations du conseil de revision. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les commissions médicales militaires prévues par l'article 10 de la loi du 7 août 1913 ne seront pas constituées pour la revision de la classe 1917.

« Les décisions des conseils de revision de la classe 1917 à l'égard des hommes

classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés) seront définitives sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les ajournés des classes 1913, 1914 et 1915 seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1917. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les hommes qui ont été réformés par congé n° 2 ou réformés temporairement, entre le premier jour de la mobilisation et le 31 décembre 1914, seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1917, à l'exception de ceux qui auront contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre.

« Ceux d'entre eux qui seront reconnus, à la suite de cet examen, aptes au service militaire, seront soumis aux obligations de leur classe.

« Ceux qui ne se rendront pas à la convocation seront considérés comme aptes au service armé.

« Toutefois, les hommes des catégories susvisées pourront, sur leur demande et sans attendre la réunion des conseils de revision, se présenter devant une commission de réforme qui statuera au lieu et place du conseil de revision ».

La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, je demande au Sénat la permission de provoquer des explications complémentaires de la part de M. le ministre de la guerre relativement à l'article 5.

Cet article dit dans son premier paragraphe que les militaires réformés temporairement et les militaires réformés par congé n° 2 depuis le début de la guerre jusqu'au 31 décembre 1914, seront soumis à nouveau à l'examen d'un conseil de revision.

M. le ministre de la guerre a dit à la Chambre des députés et il a répété tout à l'heure à la commission de l'armée du Sénat qu'il donnerait des instructions très nettes pour que les jeunes gens de la classe 1917 soumis aux conseils de revision fussent l'objet d'une sélection sévère.

Nous ne pouvons que l'en féliciter, parce que les conseils de revision auront affaire à des hommes jeunes, imparfaitement formés, dont il est indispensable, par conséquent, d'examiner de près la constitution physique avant de les incorporer.

Ce que M. le ministre de la guerre dit de la sévérité des conseils de revision pour les jeunes gens de la classe 1917, je lui demande de le répéter également pour les réformés temporaires et les réformés par congé n° 2.

Si, en temps de paix, il est indispensable pour les conseils de revision d'être rigoureusement sévères dans la sélection des hommes, cette sévérité doit être encore plus grande pendant la guerre.

Il est évident que les conseils de revision ne devraient prendre que des hommes incontestablement aptes à faire campagne et à supporter les fatigues du soldat. En prendre d'autres, c'est les exposer à être, demain, des candidats à l'infirmerie ou à l'hôpital. Au lieu d'accroître la vigueur et la force de l'armée, on courrait le risque, sans le vouloir, de la doter d'un poids mort dont, le lendemain, un conseil de réforme serait obligé de débarrasser.

M. le ministre de la guerre sait mieux que moi que ceux qui vont être soumis à ces conseils de revision en même temps que les conscrits de la classe 1917, c'est-à-dire les réformés temporaires et les réformés par congé n° 2, visés à l'article 5 du projet de loi, sont, d'une part, ceux qui ont été réfor-

nés au corps par les conseils de réforme et, d'autre part, ceux qui ont été réformés par les commissions spéciales qui ont fonctionné depuis le début de la guerre. Du moins, je suppose que ces deux catégories sont comprises dans le projet de loi.

Il y a donc deux catégories de réformés : les réformés temporaires et les réformés par congé n° 2, et ceux qui ont été réformés au corps; les premiers ont été réformés par les commissions spéciales; les seconds l'ont été au corps par les conseils de réforme ordinaires.

Or, M. le ministre de la guerre n'ignore pas que les résultats de l'examen fait par les commissions spéciales ont été l'objet de vives critiques que je considère, pour ma part, comme justifiées.

Ainsi, alors que dans une région, le nombre de ceux qui ont été versés dans le service armé par ces commissions spéciales s'est élevé de 80 à 90 p. 100, dans une autre région le nombre de ceux qui ont été également versés dans le service armé ne s'est élevé qu'au chiffre de 7 à 10 p. 100. (*Mouvements divers.*)

Il est évident que cette différence troublante ne doit pas tenir à la constitution physique des jeunes gens qui se sont présentés, mais à une manière d'apprécier différente de la part des conseils de révision, et c'est là que je voulais en venir.

Si M. le ministre de la guerre veut éviter à l'avenir les critiques et les récriminations auxquelles ont donné lieu ces constatations, j'estime qu'il doit chercher à composer les conseils médicaux des conseils de révision, de compétences incontestables et présentant des garanties d'impartialité telles que personne ne puisse contester leur jugement.

J'ajoute qu'il importerait que les médecins qui font partie des conseils de révision ne fussent pas pris dans la région elle-même. (*Très bien! très bien!*)

Je n'ai pas besoin de développer davantage ma pensée. Tout le monde m'a compris. (*Nouvelle approbation.*)

Je voudrais poser une dernière question à M. le ministre de la guerre.

Pour assurer les jugements des conseils de révision, on a dit qu'on pourrait leur remettre une sorte de dossier médical. Qu'est-ce que l'on entend par là? S'agit-il de celui qui a été constitué pour les hommes qui ont déjà subi un examen devant une commission spéciale ou devant une commission de réforme au corps? S'il en est ainsi, cela peut évidemment donner des indications précieuses au conseil. S'agit-il seulement d'un certificat de médecin? Eh bien, je demande à ceux qui ont l'habitude des conseils de révision, en particulier, aux médecins militaires, s'il est possible à un médecin, quelque expérimenté qu'il soit d'ailleurs, d'examiner en quelques instants un dossier médical relatif à tel ou tel homme soumis à son examen. Cela est matériellement impossible, faute de temps.

Voici donc la question que je me permets de poser à M. le ministre de la guerre : pour les cas douteux — car il y en a toujours — n'y aurait-il pas lieu d'envoyer les hommes à l'hôpital militaire régional pour y être mis en observation? Quelques jours après leur entrée à l'hôpital, à la suite d'un examen minutieux et méthodique, le médecin pourrait se prononcer nettement et en connaissance de cause sur leur situation. C'est là un moyen de se mettre à l'abri d'une erreur ou d'une injustice involontaire.

Tels sont les points sur lesquels je me permets d'appeler l'attention de M. le ministre de la guerre et je le remercie par avance de la réponse qu'il voudra bien nous donner. (*Très bien! très bien!*)

M. Vieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. Dans le même ordre d'idées, je voudrais appeler l'attention de M. le ministre sur les dossiers dont il vient d'être question. De quoi se composera ce dossier médical? A quel moment l'intéressé le présentera-t-il à la commission de réforme ou au conseil de révision?

Je crois que des précisions sont nécessaires au moment où ces commissions vont être appelées à fonctionner. (*Très bien!*)

M. Millerand, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, l'honorable M. Debierre a par avance justifié, s'il en était besoin, le principe même de l'article 5 et l'examen des réformés prescrit par cet article.

Sur les conditions dans lesquelles cet examen doit avoir lieu, nous sommes d'accord. J'ai déjà répondu aux préoccupations de l'honorable sénateur par des déclarations que j'ai eu l'honneur de faire devant la Chambre des députés et que je suis heureux de réitérer devant le Sénat.

En même temps que j'indiquerai aux conseils de révision chargés de l'examen des recrues de la classe 1917 que ces recrues doivent être examinées avec le même soin que des candidats à l'engagement volontaire et n'être prises que dans les mêmes conditions, je donnerai des ordres pour que les réformés puissent produire, devant la commission de réforme qui les examinera, un dossier sanitaire permettant aux médecins appelés à se prononcer sur leur cas d'être entièrement informés.

De quelles pièces, me demande l'honorable M. Vieu, se composera ce dossier sanitaire? Ce sera évidemment variable : il comprendra tout d'abord les documents officiels, les titres qui ont donné à celui qui se présente devant la nouvelle commission de réforme sa position de réformé n° 2 ou de réformé temporaire; d'autre part, ces pièces officielles pourront, et je dirai devront être accompagnées de certificats permettant aux membres de la commission de réforme ou du conseil de révision de se prononcer d'une façon très réfléchie et en parfaite connaissance de cause.

Enfin, messieurs — et je réponds ainsi, je crois, à la dernière des questions qui m'ont été adressées — je ne peux pas assurer que les médecins, membres du conseil de révision ou de la commission de réforme défieront toute critique; nous prendrons du moins toutes les précautions nécessaires pour qu'ils méritent la confiance du public et de l'armée; nous veillerons notamment — et cela n'a pas toujours été une précaution inutile — à ce que les médecins n'appartiennent pas à la région dont sont originaires ceux qui se présentent devant eux. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Strauss.

M. Paul Strauss. Je serais heureux que M. le ministre de la guerre voulût bien, par analogie avec la présentation du dossier médical pour les réformés n° 2 et les réformés temporaires, autoriser les jeunes recrues de la classe 1917 à soumettre, en cas de besoin, un certificat médical au conseil de révision. Il y a là une garantie utile, et j'espère que M. le ministre de la guerre voudra bien confirmer d'un mot qu'il donnera à cet égard les instructions nécessaires aux conseils de révision.

M. le ministre. C'est entendu, monsieur le sénateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5?...

Je le mets aux voix.
(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les dates de l'appel sous les drapeaux des ajournés des classes 1913, 1914 et 1915, et des réformés visés à l'article 5 de la présente loi, seront fixées par le ministre de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Une loi spéciale fixera la date de l'appel sous les drapeaux de la classe 1917. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Tirage au sort des bureaux;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Steenvoorde (Nord);

1^{re} délibération sur le projet de loi relatif à la modification des articles 985 et 986 du code civil;

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser les notaires du canton de Saint-Renan à instrumenter dans le canton d'Ouessant et de conférer au greffier de la justice de paix de ce dernier canton les attributions des huissiers;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

Voix diverses. Le 22 avril! — Le 29 avril!

M. Peytral, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je dois faire connaître à mes collègues que la commission des finances serait heureuse que le Sénat voulût bien se réunir le 22 avril pour lui permettre de poursuivre ses travaux.

M. Boudenoot, vice-président de la commission de l'armée. La commission de l'armée s'associe à cette demande.

M. le président. Messieurs, on a proposé deux dates : conformément à l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée.

(La date du 29 avril n'est pas adoptée. Le Sénat décide de se réunir le jeudi 22 avril.)

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir à trois heures. (*Adhésion.*)

Le Sénat se réunira donc en séance publique le jeudi 22 avril, à trois heures, avec l'ordre du jour précédemment réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures dix minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

329. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 avril 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si la liste de toutes les personnes naturalisées depuis le 1^{er} août 1914, avec les professions, adresses personnelles et commerciales et nationalité successive ne pourrait être publiée au Journal officiel ou mise à la disposition des membres du Parlement.

330. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 avril 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice quelles mesures ont été prises pour discriminer les descendants d'Allemands immigrés en Alsace-Lorraine — avant ou après la guerre de 1870 — des Alsaciens-Lorrains, de souche française.

331. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 avril 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice quelles mesures ont été prises à l'égard des descendants d'Allemands, d'Autro-Hongrois et d'Ottomans nés en France de parents qui y étaient nés eux-mêmes et auxquels le jeu de la loi de 1889 attribue la qualité de Français.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 280, posée, le 12 mars 1915, par M. Albert Peyronnet, sénateur.

M. Albert Peyronnet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un ancien sous-officier rengagé nommé, au titre civil, par décision ministérielle, à un emploi civil au chemin de fer de l'Etat peut, étant rappelé sous les drapeaux par la mobilisation, cumuler sa solde militaire actuelle avec sa pension, jusqu'à concurrence du traitement global qu'il touchait avant la mobilisation.

Réponse.

Le décret du 12 août 1914 autorise le cumul intégral d'une solde militaire journalière et d'une pension militaire.

En outre, et conformément au décret du 29 août 1914 (Journal officiel du 30 août), les fonctionnaires et employés civils de

l'Etat, titulaires de pensions militaires, qui ont repris du service pendant la guerre et jouissent, à ce titre, d'une solde mensuelle, sont autorisés à cumuler leur pension avec cette solde sans pouvoir dépasser le traitement global (pension et traitement civil) qu'ils touchaient avant la mobilisation.

1^{re} Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 299, posée, le 25 mars 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'autorisation de passer l'examen pour l'admission aux cours d'élèves officiers de réserve est refusé à des mobilisés de trente à quarante ans qui, par leur instruction, leur expérience et leur âge, seraient beaucoup plus capables de faire des officiers sérieux et acquerraient aussitôt beaucoup plus d'influence sur les soldats que les jeunes gens des plus jeunes classes qui, seuls, sont actuellement admis à ces examens.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement du Sénat, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 302, posée, le 25 mars 1915, par M. Ratier, sénateur.

M. Ratier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les jeunes gens des classes antérieures à la classe 1914, incorporés dans les services auxiliaires, qui ont été soumis par l'autorité militaire locale à l'examen d'une commission de réforme et maintenus, par cette commission, dans les S. A., peuvent considérer leur sort comme définitivement fixé, ou s'ils sont susceptibles d'être encore présentés à une commission spéciale de trois médecins et, s'il y a lieu, à une nouvelle commission de réforme.

Réponse.

Tous les hommes du service auxiliaire, rappelés sous les drapeaux, doivent être examinés par une commission spéciale de trois médecins, qui les maintient dans leur situation ou les envoie devant la commission spéciale de réforme, en vue du passage dans le service armé, du maintien dans le service auxiliaire, ou de la réforme définitive.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite n° 305, posée, le 25 mars 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il est exact que dans un parc d'artillerie au centre, des auxiliaires d'une même équipe reçoivent, pour des travaux identiques, des salaires différents.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Milan, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 308 posée, le 25 mars 1915, par M. Trystram, sénateur.

M. Trystram, sénateur, demanda à M. le ministre de la marine, pourquoi les gendarmes de la marine se trouvant dans la zone des armées et même dans la zone des opérations ne touchent pas l'indemnité de guerre comme leurs collègues de la gendarmerie départementale.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la marine fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 308, posée par M. Trystram, sénateur.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 314, posée, le 26 mars 1915, par M. Vidal de Saint-Urbain, sénateur.

M. Vidal de Saint-Urbain, sénateur, demande à M. le ministre des finances que la disposition législative qui a prorogé jusqu'à la fin des hostilités les délais réglementaires pour les déclarations des successions des victimes de la guerre soit étendue aux successions échues aux mobilisés.

Réponse.

L'extension aux successions recueillies par les mobilisés de la prorogation de délai accordée par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1914 aux héritiers des victimes de la guerre ne semble ni opportune, ni nécessaire.

Ce n'est pas au moment où l'Etat a besoin de toutes ses ressources financières pour faire face aux charges de la guerre qu'il convient de surseoir, en faveur de toute une catégorie de redevables, au recouvrement d'un impôt productif.

D'autre part, en vertu de l'article 5 de la loi du 5 août 1914, aucune poursuite quelconque ne peut être exercée jusqu'à la cessation des hostilités, contre les mobilisés, et l'administration de l'enregistrement ne fera, après cette cessation, aucune difficulté pour leur accorder les délais qui seront reconnus nécessaires.

Quant aux pénalités qu'ils auraient involontairement encourues, elles pourront faire l'objet de recours à la juridiction gracieuse. Chaque cas sera envisagé isolément et avec la plus grande bienveillance : lorsque la bonne foi du pétitionnaire sera établie, l'administration n'hésitera pas à accorder la remise entière de la pénalité. Il n'y a donc pas lieu de recourir actuellement à une mesure générale, qui offrirait de sérieux inconvénients.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 2 avril 1915 (Journal officiel du 3 avril).

Page 185, 2^e colonne, 48^e ligne et suivante,

Au lieu de :

« ... et d'une amende de 20,000 fr. ou de l'une de ces peines seulement... »,

Lire :

« ... et d'une amende de 500 à 20,000 fr. ou de l'une de ces peines seulement... »

Discours de M. le garde des sceaux au Sénat.

Page 180, 2^e colonne, 46^e ligne,

Au lieu de :

« vous pourrez »,

Lire :

« vous pourriez »,

49^e et 50^e lignes,

— Au lieu de :

« se déterminent à séquestre »,

— Lire :

« se déterminent à une levée de séquestre ».

Page 181, 1^{re} colonne, 4^e et 5^e lignes,

Au lieu de :

« en concurrence avec les produits français »,

— Lire :

« au préjudice des produits français ».

56^e ligne,

Au lieu de :

« qu'évidemment il regrette »,

Lire :

« qu'évidemment il regrettera ».

Ordre du jour du jeudi 22 avril.

A trois heures, séance publique.

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). (N^{os} 64, fasc. 12 et 124, fasc. 25, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure). (N^{os} 65, fasc. 12 et 125, fasc. 25, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes). (N^{os} 66, fasc. 12, et 126, fasc. 25, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Steenvoorde (Nord). (N^{os} 67, fasc. 12, et 127, fasc. 25, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi relatif à la modification des articles 985 et 986 du code civil. (N^{os} 420, année 1913, et 108, année 1915. — M. Goirand, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser les notaires du canton de Saint-Renan à instrumenter dans le canton d'Ouessant et de conférer au greffier de la justice de paix de ce dernier canton les attributions des huissiers. (N^{os} 422, année 1913, et 108, année 1915. — M. Goirand, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du Livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement). (N^{os} 453, année 1913, et 207, année 1914. — M. Jean Morel, rapporteur.)